

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24904

Gouvernement du Québec

### **Décret 54-96, 16 janvier 1996**

CONCERNANT les travaux de démolition et de consolidation du quai de Bonaventure par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ATTENDU QUE le quai de Bonaventure a été construit sur le lit du golfe Saint-Laurent (Baie des Chaleurs) par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux de démolition et de consolidation doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur ce quai en vue de le céder à la Municipalité de Bonaventure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux sur le domaine hydrique public québécois qui n'a pas été transféré au gouvernement fédéral conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17) le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux de démolition et de consolidation du quai lui appartenant et situé en territoire québécois;

QU'il soit reconnu que la structure maritime modifiée demeurera la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à sa cession à la Municipalité de Bonaventure;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage du lot de grève et en eau profonde où le quai de Bonaventure est érigé;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Municipalité de Bonaventure, aux conditions qu'il déterminera, la partie du domaine hydrique où le quai consolidé sera aménagé, conformément aux plans et devis de novembre 1995 portant le numéro RM95324M.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24905

Gouvernement du Québec

### **Décret 55-96, 16 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Guérin comme membre, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), un organisme est créé sous le nom de Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le Centre est formé d'un directeur général et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement après consultation des organismes les plus représentatifs du monde de la science et du monde de l'industrie et que les membres sont également consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le président du Centre est désigné parmi ses membres par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Coulombe a été nommé président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret 247-91 du 27 février 1991 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Serge Guérin soit nommé membre, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 février 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Coulombe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## **Conditions d'emploi de monsieur Serge Guérin comme membre, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Serge Guérin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président et directeur général, monsieur Guérin est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Guérin remplit ses fonctions au bureau du Centre à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 février 1996 pour se terminer le 18 février 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Guérin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Guérin ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées du Centre.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Guérin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Guérin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Guérin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Centre remboursera à monsieur Guérin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Guérin sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par le Centre.

### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

Le Centre paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Guérin à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Guérin comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient au Centre. À la fin du présent engagement, monsieur Guérin rachètera l'action du Centre selon des modalités à déterminer avec celui-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Guérin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.5 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Guérin en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### **4.6 Frais afférents au déménagement**

Monsieur Guérin sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 18 août 1996 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Guérin reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Guérin peut démissionner de son poste de membre, président et directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Guérin s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Guérin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Guérin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Guérin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérin se termine le 18 février 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre, président et directeur général du Centre, monsieur Guérin recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Guérin comme membre, président et directeur général du Centre ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SERGE GUÉRIN

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

24907

Gouvernement du Québec

## Décret 56-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société est administrée par un conseil d'administration de treize membres et qu'à l'exception du président et du directeur général, ils sont nommés pour au plus trois ans par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres de la Société restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1257-91 du 11 septembre 1991, madame Johanne Pérusse a été nommée membre du conseil d'administration de la Société, que

son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1066-92 du 15 juillet 1992, monsieur Pierre Gingras a été nommé membre du conseil d'administration de la Société, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Lucie Papineau, présidente-directrice générale, Bureau d'investigation Métropol, en remplacement de madame Johanne Pérusse;

— monsieur Bruno Robitaille, vice-président, Cuisichef au menu inc., en remplacement de monsieur Pierre Gingras;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24906

Gouvernement du Québec

## Décret 57-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article numéro 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour («la Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;